

Document complémentaire

Demande d'attestation de non-assujettissement Projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique d'Aupaluk

Réponses aux questions-commentaires

(Dossier MELCCFP : 3215-05-010)

TABLE DES MATIÈRES

1. Questions et commentaires	1
1.1 Question-Commentaire no 1	1
1.1.1 Réponse HQ - QC no 1	1
1.2 Question-Commentaire no 2	1
1.2.1 Réponse HQ – QC no 2	1
1.3 Question-Commentaire no 3	2
1.3.1 Réponse HQ - QC no 3	2

Annexe A : Évaluation environnementale – Rapport préliminaire : Nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique d’Aupaluk – Mai 2023

Annexe B : Résolution numéro 2022-26 de la Corporation d’Aupaluk

1. QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Réponses de Hydro-Québec aux questions et commentaires

1.1 Question-Commentaire no 1

Le promoteur mentionne qu'une étude de caractérisation écologique a été effectuée à la fin 2022 et début 2023 et qu'un cours d'eau était potentiellement visé par les présents travaux. Toutefois, aucune information complémentaire n'a été présentée concernant cette caractérisation. Le promoteur doit déposer l'étude de caractérisation écologique.

1.1.1 Réponse HQ - QC no 1

Suite à l'évaluation environnementale effectuée par la firme SNC Lavalin à l'été 2022, il n'y a aucun cours d'eau dans la zone d'étude restreinte et des travaux (voir page 38, section milieux hydriques). Les informations sont disponibles dans le rapport d'évaluation environnementale préliminaire. Voir l'Annexe A : Évaluation environnementale : Nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique d'Aupaluk.

1.2 Question-Commentaire no 2

Le promoteur indique que les matériaux requis pour la construction du chemin d'accès proviendraient d'une carrière ou d'un banc d'emprunt situé à plus ou moins 1 kilomètre à l'ouest de l'emplacement des travaux. Le promoteur doit indiquer s'il s'agit de nouvelles exploitations, leurs superficies, si celles-ci ont été autorisées et, le cas échéant, les titulaires actuels des autorisations. Une carte localisant celles-ci doit être fournie.

1.2.1 Réponse HQ – QC no 2

La fourniture/production des matériaux granulaires est sous la responsabilité de l'entrepreneur qui sera mandaté pour la construction du chemin d'accès. L'obtention des permis et autorisation nécessaire à l'exploitation d'une nouvelle carrière (si c'est le cas) incombe à l'entrepreneur. Hydro-Québec n'exploitera aucune carrière/sablière ou banc de gravier dans le cadre de ce projet.

1.3 Question-Commentaire no 3

Le promoteur mentionne que la Corporation foncière d'Aupaluk a adopté une résolution approuvant le choix du site préconisé pour la construction de la nouvelle centrale thermique y compris l'aménagement d'un chemin d'accès. Le promoteur doit fournir cette résolution.

1.3.1 Réponse HQ - QC no 3

La résolution de la Corporation foncière d'Aupaluk est en pièce jointe du présent document.
Voir l'Annexe B : Resolution no 2022-26 de la Corporation d'Aupaluk (datée du 2022-05-18).

ANNEXE A

Évaluation environnementale Nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique d'Aupaluk

ANNEXE B

Résolution numéro 2022-26 de la Corporation d'Aupaluk